

IMPLANET

Société anonyme au capital de 410.435,87 euros
Siège social : Allée F. Magendie Technopole Bordeaux Montesquieu 33650 Martillac
493 845 341 R.C.S. Bordeaux

<p align="center">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023</p>
--

Mesdames, Messieurs,

Votre Conseil d'administration vous a réunis en Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour vous demander de l'autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle interviendra dans un contexte particulier.

En effet, cette autorisation financière est nécessaire pour permettre à la Société de réunir les moyens de financements nécessaires à son développement et d'être financée pour les 12 mois à venir. Afin de permettre à la société Sanyou Medical de solliciter auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire – sa participation à cette augmentation de capital pouvant lui faire dépasser le seuil de 50 %, seuil de déclenchement des offres publiques obligatoires sur Euronext Growth- , nous devons vous soumettre ce projet d'augmentation de capital au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécifiquement à cet effet.

Nous vous soumettrons également une résolution à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés afin de répondre aux exigences légales.

Ainsi, conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous proposer :

Ordre du jour :

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui serait décidée en vertu de la 1^{ère} résolution ci-dessus,
3. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise,
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

A. MARCHE DES AFFAIRES (article R 225-113 du code de commerce)

1. Faits marquants du 1er semestre 2023

Nous vous rappelons les faits marquants depuis la clôture de l'exercice :

- Fin du contrat de liquidité avec TSAF – Tradition Securities and Futures, en janvier 2023.
- Exercice de 9.089.616 BSA par Sanyou Medical et certains investisseurs ayant généré une augmentation de capital de 2,55 M€ et la création de 7.953.414 actions sur la période de janvier à mars 2023.
- Lancement commercial du bistouri chirurgical à ultrasons de SMTP, filiale de Sanyou Medical, en mars 2023

Implanet avait signé en mars 2022 un contrat exclusif de distribution pour la France, élargi à certains pays européens, du bistouri chirurgical à ultrasons de SMTP Technology Co., filiale de Sanyou Medical.

Le scalpel chirurgical par ultrasons développé par SMTP Technology Co. est capable de prendre en charge à la fois la chirurgie ouverte, la chirurgie mini-invasive et la chirurgie endoscopique intervertébrale du rachis. Ce produit, qui a obtenu des autorisations de mise sur le marché pour la Chine, l'Union Européenne et les Etats-Unis, se démarque par son mode de fonctionnement innovant garantissant une meilleure sécurité pour les patients et les praticiens lors des chirurgies. Grâce à la faible amplitude de son outil de coupe, le scalpel détruit le tissu osseux par l'accélération des centaines de milliers de vibrations mécaniques par seconde qu'il génère sans que les tissus mous ne soient attaqués

Cette nouvelle activité de vente d'équipements chirurgicaux comprend la vente du bistouri à ultrasons et des consommables y étant associés et nécessaires à la réalisation de chaque chirurgie.

- Homologation de la gamme de cages cervicales antérieures Squale™ par la FDA aux États-Unis

Issue du portefeuille produit d'OSD, la cage cervicale antérieure Squale™ se caractérise par sa large gamme d'implants, son design adapté à l'anatomie vertébrale ou encore par des matériaux radio-transparents assurant un meilleur contrôle de la fusion intersomatique.

A date, plus de 15 000 cages de la gamme Squale™ ont été posées à travers le monde, confortant la valeur clinique de ces dispositifs.

L'homologation de la gamme de cages cervicales antérieures Squale™ par la FDA fait suite aux premières chirurgies aux États-Unis réalisées en 2022 avec la plaque cervicale ORIGINTM, qui marquaient alors le premier succès du rapprochement entre Implanet et la société OSD.

- Lancement commercial en Europe de la gamme MIS, un système de positionnement de vis pédiculaires mini-invasif, issue de développements conjoints avec Sanyou Medical.

La chirurgie de la colonne vertébrale mini-invasive a été développée pour traiter les pathologies vertébrales en limitant les lésions musculaires et la taille des incisions cutanées : le saignement est moindre, les infections sont moins fréquentes et la récupération est plus rapide.

Le système de vis pédiculaires proposé par Implanet est composé d'implants de dernière génération et d'un seul set d'instrumentation. La gamme de vis pédiculaires et d'implants associés, offre au chirurgien une solution complète pour le traitement des pathologie rachidiennes d'origine dégénérative, traumatique ou tumorale.

Dans le cadre de ce lancement commercial européen, Implanet a initié des démonstrations dans différents centres de santé en Europe et a d'ores et déjà enregistré les premières commandes en juin 2023.

2. Activité d'Implanet

Extrait des comptes semestriels consolidés du premier semestre 2023 non audités

En K€ - Normes IFRS – Compte de résultat simplifié	S1 2023	S1 2022	Variation %
Chiffre d'affaires	4 268	4 112	4%
Coût des ventes	-1 805	-1 502	20%
Marge brute	2 463	2 611	-6%
Taux de marge brute	57,7%	63,5%	-5,8 points
Coûts d'exploitation	-4 583	-4 798	-4%
Résultat opérationnel courant	-2 119	-2 188	3%
Autres produits et charges opérationnels non courants	-89	0	n.a
Résultat Opérationnel	-2 209	-2 188	-3%
Résultat financier	-62	-103	-160%
Résultat net	-2 270	-2 084	-9%

Chiffre d'affaires

Au 1er semestre 2023, l'activité Rachis a connu une légère décélération, de l'ordre de 4%, passant de 4,1 M€ à 3,9 M€. L'activité sur les marchés français et américain, où la Société opère en direct, affiche un chiffre d'affaires stable sur la période, s'établissant respectivement à 1,8 M€ et à 0,8 M€. L'activité à l'export, notamment en Europe et en Amérique latine, enregistre quant à elle un recul de l'ordre de 10% par rapport au premier semestre 2022.

L'activité Rachis a enregistré au cours du second trimestre 2023 un chiffre d'affaires de 1,87 M€, en recul de 11% par rapport au chiffre d'affaires de 2,09 M€ enregistré sur le second trimestre 2022.

L'activité France, second plus important marché en direct de la Société, reste stable par rapport au deuxième trimestre 2022.

Aux États-Unis, bien que les volumes aient augmenté de +20% sur le deuxième trimestre par rapport à la même période l'an passé, les mix produits et canaux de distribution impactent négativement le chiffre d'affaires y étant réalisé, entraînant un recul de ce dernier de 16%, passant de 0,43 M€ au T2 2022 à 0,36 M€ au T2 2023.

L'activité export dans le reste du monde a quant à elle enregistré un chiffre d'affaires de 0,66 M€ sur le deuxième trimestre 2023, contre 0,81 M€ l'année précédente sur la même période.

Enfin, la Société a initié en juin 2023 le lancement d'un système de positionnement de vis pédiculaires mini-invasif en Europe et en a d'ores et déjà enregistré les premières commandes. Les livraisons de ce produit, première innovation issue du partenariat avec Sanyou Medical, seront réalisées au cours du troisième trimestre 2023.

Marge brute et résultat opérationnel

La marge brute s'établit à 2,46 M€ sur le premier semestre 2023 contre 2,61 M€ sur la même période en 2022, soit un recul de l'ordre de 6%. Cette diminution s'explique principalement par le mix produit, le lancement des gammes d'équipements médicaux SMTP et du système de positionnement de vis pédiculaires mini-invasif ayant conduit à la baisse du taux de marge, qui passe de 63,5% à 57,7% entre le premier semestre 2022 et le premier semestre 2023.

En parallèle, la Société a poursuivi sur la période sa politique d'investissement en qualité et affaires réglementaires dans le but de sécuriser le renouvellement de ses marquages et les autorisations de commercialisation de ses implants sous le nouveau règlement européen MDR, tout en réussissant à diminuer ses charges d'exploitation de 0,22 M€ par rapport au premier semestre 2022. Cette baisse résulte d'un contrôle strict des dépenses opérationnelles ainsi que d'une baisse des commissions versées aux agents commerciaux en France et aux États-Unis.

En conséquence, la perte opérationnelle courante a été réduite de 3%, s'établissant ainsi à -2,12 M€ sur le premier semestre 2023 contre -2,19 M€ sur le premier semestre 2022.

Compte tenu de ces différents éléments, des charges exceptionnelles non récurrentes de 0,09 M€ et du résultat financier qui atteint -0,06 M€, le résultat net s'élève à -2,27 M€ sur le premier semestre 2023, contre -2,08 M€ sur le premier semestre 2022.

3. Situation de trésorerie

Au 30 juin 2023, Implanet dispose d'une trésorerie de 1,5 M€. Elle s'élevait à 0,3 M€ au 31 août 2023. L'horizon de trésorerie de la Société sur la base des prévisions de trésorerie à ce jour est fixé au 31 décembre 2023 à la suite du tirage de la première tranche d'un montant de 0,5 M€ du financement court terme dont a bénéficié la Société en octobre 2023. Nous vous renvoyons aux développements ci-après.

Le niveau de trésorerie, plus faible qu'anticipé après un ralentissement conjoncturel de l'activité aux États-Unis sur juillet et août et le report du lancement des premiers équipements médicaux SMTP en France, n'est pas suffisant au regard du plan actuel de développement opérationnel de la Société pour financer l'activité au cours des douze prochains mois et notamment les besoins liés à la poursuite du développement du projet Sanyou Médical.

Dans ce contexte, Implanet doit trouver, à court terme, de nouveaux financements.

Projet augmentation de capital

Ainsi, la Société envisage le lancement d'une nouvelle opération de levée de fonds d'un montant compris entre 5,5 M€ et 6,4 M€ (hors exercice éventuel d'une faculté d'extension de 15 % maximum) qui serait mise en œuvre par Conseil d'administration courant 2024, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la première résolution.

Cette opération prendrait la forme d'une augmentation de capital par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») ouverte à tous les actionnaires.

La société Sanyou Medical actionnaire à hauteur de 41,03% d'Implanet s'était engagée, à souscrire à titre irréductible et réductible, à hauteur de 5,0 M€ en numéraire, à cette augmentation de capital sous réserve (i) de l'accord du Conseil d'administration de Sanyou, (ii) d'obtenir au préalable auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat (conformément aux dispositions 234-8 et 234-9, 2° du Règlement Général de AMF) en cas de franchissement du seuil de 50% du capital post opération et (iii) du contrôle des autorités gouvernementales chinoises compétentes.

En effet, en fonction du niveau de participation des actionnaires d'Implanet, Sanyou Medical pourrait être amené à franchir à la hausse le seuil de 50% du capital et des droits de vote d'Implanet soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire.

Dans sa séance du 27 octobre 2023, le Conseil d'administration d'IMPLANET a précisé les modalités de fixation du prix de l'augmentation de capital. Ainsi, le prix d'émission sera défini sur la base d'une valeur de marché qui sera le minimum entre :

- le cours de clôture de l'action IMPLANET de la séance de bourse précédant la date de tenue du Conseil d'administration de la Société amené à lancer l'opération ; et
- le cours moyen pondéré par les volumes (VWAP) sur les 20 dernières séances de bourse précédant la date de tenue du Conseil d'administration de la Société amené à lancer l'opération ;

Par ailleurs, le prix d'émission s'inscrira dans la fourchette suivante¹ :

- un maximum de 0,07 € par action et ;
- un minimum de 0,04 € par action.

Dans ces conditions :

- en haut de fourchette soit 0,07 € par action, en cas de souscription à hauteur de 5,0 M€ par Sanyou Medical et sans souscription du public, le pourcentage de détention de Sanyou Medical pourrait être porté à 78,48 %.
- en bas de fourchette, soit 0,04 € par action, en cas de souscription à hauteur de 5,0 M€ par Sanyou Medical et sans souscription du public, le pourcentage de détention de Sanyou Medical pourrait être porté à 85,42 %.

Ces nouvelles modalités de fixation du prix ont donné lieu à la signature d'un avenant par Sanyou à son engagement d'investissement.

De ce fait, le Conseil d'administration a décidé de compléter, lors cette même réunion, le rapport présenté à la présente Assemblée Générale qu'il avait précédemment arrêté.

¹ Cette fourchette remplace le prix maximum de 0,13 euro précédemment communiqué par la Société.

Sanyou Medical a demandé également à bénéficier de la majorité des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société à compter de la réalisation de sa souscription.

Nous vous indiquons que Sanyou Medical a sollicité une demande de dérogation à une offre publique sur le fondement de l'article 234-9 2° du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») relative à la réalisation d'une opération de levée de fonds, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, destinée à répondre à l'existence d'une situation avérée de difficulté financière de la Société, laquelle est en cours d'examen à la date du présent rapport.

Les modalités définitives de l'opération seraient communiquées dans un communiqué de presse.

La mise en œuvre de l'augmentation de capital nécessitant quelques mois (délai de convocation d'Assemblée générale, délai d'obtention auprès de l'AMF d'une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat, et délai du contrôle des autorités gouvernementales chinoises compétentes) et la Société disposant d'une trésorerie au 31 août 2023 de 0,3 M€, la Société avait alors étudié activement différentes solutions de financement à court terme afin de satisfaire ses besoins de trésorerie jusqu'à la réalisation définitive de cette augmentation de capital en privilégiant la mise en place d'un financement non dilutif sous la forme d'obligations sèches.

Le Conseil d'Administration de la Société, dans sa réunion du 9 octobre 2023, a donc autorisé la mise en place d'un financement court-terme d'un montant maximum de 1,3 M€ de nominal en obligations sèches souscrites en numéraire pour 1,0M€ par l'émission de 260 obligations de valeur nominale de 5 000 € souscrites à 77% de la valeur nominale de l'obligation, faisant l'objet de deux tranches représentant chacune un montant nominal de 0,65 M€ par l'émission de 130 obligations chacune.

Le tirage de la première tranche, avec l'émission de 130 obligations d'un montant net total de 0,50 M€, a été réalisé ce jour.

Le tirage de la seconde tranche, d'un montant net total de 0,50 M€, est à la main de la Société et pourra intervenir entre le 27 novembre 2023 et le 31 décembre 2023².

Ces obligations sèches, non dilutives, dont la maturité est fixée au 30 avril 2024, ne portent pas d'intérêts et devront être remboursées au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant le plus tôt entre (i) le 30 avril 2024 et (ii) l'issue de la réalisation de la prochaine augmentation de capital.

² Le tirage de cette seconde tranche reste soumis aux conditions suspensives usuelles (absence de cas de défaut, absence de changement défavorable significatif) ainsi qu'à l'obtention par Sanyou Medical d'une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat obligatoire délivrée par l'AMF en cas de franchissement du seuil de 50% du capital ou des droits de vote postérieurement à l'augmentation de capital et à l'accord du Conseil d'Administration de Sanyou Medical sur leur participation à l'augmentation de capital.

Dans le cas où (i) la Société ne procéderait pas au remboursement des obligations dues ou (ii) la Société ne procéderait pas au lancement de l'augmentation de capital envisagée avant le 12 février 2024, la Société s'est engagée à attribuer gratuitement des bons de souscriptions d'actions aux porteurs d'obligations sèches permettant un éventuel remboursement en actions des obligations à la main de ces derniers. La Société publiera un communiqué de presse le cas échéant.

Sur la base des prévisions actuelles de trésorerie et en l'absence d'obtention de nouvelles sources de financement, le tirage de la première tranche permet à la Société d'être financée jusqu'au 31 décembre 2023.

En revanche, sur la base des hypothèses actuelles d'activité et des développements commerciaux anticipés avec Sanyou Medical, la Société estime que cette opération d'augmentation de capital, à hauteur d'un montant minimum de 5,0 M€, lui assurerait, une fois réalisée, une visibilité financière de plus de 12 mois.

L'apport de ce financement permettra de renforcer la situation financière de la Société, de faire face à ses engagements financiers et d'assurer le développement commercial des dispositifs médicaux de la Société autour de trois principaux axes :

- déployer le partenariat commercial et technologique avec Sanyou Medical pour le développement conjoint d'une nouvelle gamme européenne inédite d'un système de fixation postérieur hybride ;
- initier la distribution de la plateforme JAZZ® en Chine (premier marché mondial du rachis en volume) avec Sanyou Medical ;
- distribuer du matériel médical technologique en Europe tel que le bistouri médical à ultrasons de SMTP Technology Co.

Ainsi, l'Assemblée Générale vise à déléguer au Conseil d'administration d'Implanet la mise en œuvre cette opération d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

4. Stratégie et perspectives à 12 mois

Notre stratégie et nos perspectives sur les 12 mois sont les suivantes :

- Finaliser l'enregistrement des produits existants dans le cadre du règlement européen sur les dispositifs médicaux (MDR).
- Redynamiser la présence de la Société aux États-Unis :
 - renforcer les ressources et les moyens commerciaux mis à la disposition de l'équipe historique ;
 - renforcer l'approche directe de la Société en élargissant l'équipe scientifique de leaders d'opinion ;
 - réaliser l'enregistrement de la gamme de produits Origin™ issue de l'acquisition d'OSD auprès de la FDA.

- Renforcer la dynamique de marché et l'offre de produits :
 - continuer à développer les partenariats stratégiques existants aux États-Unis (SeaSpine) et en Allemagne (Ulrich Medical®) ;
 - déployer le partenariat commercial et technologique avec Sanyou Medical pour le développement conjoint d'une nouvelle gamme européenne inédite d'un système de fixation postérieur hybride ;
 - initier la distribution de la plateforme JAZZ® en Chine (premier marché mondial du rachis en volume) avec Sanyou Medical ;
 - distribuer du matériel médical technologique en Europe tel que le bistouri médical à ultrasons de SMTP Technology Co.

B. DELEGATIONS DE COMPETENCE EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il vous est proposé de déléguer votre compétence en vue d'augmenter le capital social par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec une faculté d'extension, dans les conditions détaillées ci-après. Nous vous demanderons également de vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance pendant une période de 26 mois.

Plus particulièrement, ces autorisations visent à permettre la réalisation du projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décrit ci-avant.

Lesdites délégations peuvent être détaillées comme suit :

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) (1^{ère} résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce:

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement

plus de la moitié du capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

2. de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— il vous est proposé de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à cinq million d'euros (5 000 000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé à la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2023. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

—il vous est proposé de décider que le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de cinq millions d'euros (5 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances ne s'imputera pas sur le montant du plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances fixé à la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 3 mai 2023. Il est précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce ;

3. de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

— de décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

— de décider que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes;

—de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

— de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; et dans la limite de leurs demandes.

—de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. de décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

6. de préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

— de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

8. de décider que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

9. de prendre acte que **compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un actionnaire notamment la société Sanyou (HK) International Medical Holding Co., Ltd, de droit chinois ayant pour numéro d'incorporation 3178278 et dont le siège social est situé, 6/F, Manulife Place - 348 Kwun Tong Road - Kowloon (China) détenue par la société SHANGHAI SANYOU MEDICAL Co., LTD, de droit chinois ayant pour numéro d'incorporation 913100007743059833 et dont le siège social est situé No. 385, Huirong Road, Zone industrielle de Jiading, District de Jiading, Shanghai, République Populaire de Chine, pourrait être amené à l'issue de l'émission à détenir plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de la Société**, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)). Cependant, **compte tenu des difficultés avérées de la Société, cet actionnaire souhaite requérir de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 2 du règlement général de l'AMF** (« Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ») ;

10. de prendre acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

Nous vous précisons que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par l'assemblée générale.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui serait décidée en vertu de la 1^{ère} résolution ci-dessus (2^{ème} résolution)

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce:

1. de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence conférée par la 1^{ère} résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. de décider que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la première résolution de l'assemblée générale ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 3 mai 2023, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

3. de décider que la présente délégation est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale ;

4. de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

5. de décider que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors admises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise (3^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce oblige les sociétés par actions lors de toute augmentation de capital, y compris en cas de délégation de compétence ou de pouvoir au Conseil d'administration donnée par l'assemblée générale, à soumettre à l'approbation des actionnaires un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Entreprise à peine de nullité.

Il vous est demandé :

1. de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des

actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe »),,

2. de décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à 12.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

3. de décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu sur le montant du plafond global fixé à la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale du 3 mai 2023,

4. de décider que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 50.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

5. que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. et ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans,

6. de décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

7. de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

8. de décider que le Conseil aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

9. de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Néanmoins, nous vous proposons de ne pas statuer en faveur de cette augmentation de capital que votre Conseil d'administration ne juge pas opportune.

Pouvoirs en vue des formalités (4^{ème} résolution)

Enfin, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal de l'assemblée générale pour remplir toutes formalités de droit.

Nous vous invitons à voter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote, à l'exception de la troisième résolution (projet d'augmentation de capital réservée aux salariés) après avoir entendu les rapports de votre Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'administration
Le 27 octobre 2023